

**ANNEXE V**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

BP Cuisinier AM/31/07/1989	BP Cuisinier AM/1998	BP Cuisinier AM/31/07/1989	BP Cuisinier AM/1998			
Unité de contrôle formée des enseignements professionnels (1)	E1	U.11 et U.12	C1 (3)	E1	U.11 et U.12	
	E2	U.20	C2 (4)	E2	U.20	
			C3 (5)	S/E E3	U.31	
	E3	U.30	C4 (6)	S/E E3	U.32	
	Unité de contrôle formée des enseignements généraux (2)	E4	U.41 U.42	Mathématiques (7)	S/E4	U.41
				Sciences (8)	S/E4	U.42
		E5	U.50	Français et Monde actuel (9)	E5	U.50
		E6	U.60	Langue vivante (10)	E6	U.60

*(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des enseignements professionnels du BP/cuisinier créé par arrêté du 31 juillet 1989 sont bénéficiaires des unités 11, 12, 20, 31 et 32 du BP/cuisinier défini par le présent arrêté.*

**La note obtenue à l'UC1 est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.**

*(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des enseignements généraux du BP/cuisinier créé par arrêté du 31 juillet 1989 sont bénéficiaires des unités 41, 42, 50 et 60 du BP/cuisinier défini par le présent arrêté.*

**La note obtenue à l'UC2 est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.**

(3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale production culinaire et pâtisserie du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés des unités 11 et 12 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale technologies nouvelles et sciences de l'alimentation du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 20 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale organisation et gestion de la production du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 31 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale environnement et gestion de l'entreprise du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 32 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(7) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de mathématiques du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 41 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(8) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable de sciences du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 42 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(9) Les candidats ayant acquis les unités de contrôle capitalisables terminales de français et monde actuel du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 50 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(10) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de langue vivante étrangère du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 60 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.